

PASSEPORT MOBILITE

Information : nouvelles modalités

Les nouvelles modalités du Passeport Mobilité (conditions de ressources etc.) n'ont encore fait l'objet d'aucune publication.

Par conséquent, tout dossier déposé et validé dans l'attente de cette publication bénéficiera pour l'année 2010-2011 des modalités actuelles, pour le trajet aller (vers le lieu d'études), comme pour le trajet retour (vers la collectivité d'outre-mer).

En application de l'article 3 du Décret n°2004-163 du 18 février 2004, les trajets *aller* (de la collectivité d'outre-mer vers le lieu d'études) s'effectuent en début d'année universitaire et les trajets *retour* (du lieu d'études vers la collectivité d'outre-mer) s'effectuent en fin d'année universitaire.

Les trajets aller-retour en cours d'année (Noël, Carnaval etc.) ne seront donc pas pris en charge.

Les informations relatives au Passeport Mobilité sur notre site Web sont mises à jour en permanence ; consultez-les :

www.crous-antillesguyane.fr

Trois notices sont à votre disposition, téléchargeables à partir de notre site Web ou remises sur place :

Notice RETOUR 2009-2010

(étudiants actuellement sur leur lieu d'études et souhaitant revenir vers leur domicile outre-mer)

Notice RENOUVELLEMENT

(étudiants déjà bénéficiaires d'un passeport mobilité et souhaitant repartir vers leur lieu d'étude)

Notice PREMIERE DEMANDE

**Décret n° 2004-163 du 18 février 2004 relatif à l'aide
dénommée « passeport mobilité »**

NOR : DOMB0300033D

(...)

Art. 2. - Peuvent bénéficier de l'aide mentionnée à l'article 1^{er}, sans conditions de ressources, les étudiants français et les étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui ont eux-mêmes ou l'un de leurs parents ou tuteur légal exercé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France :

1^o Qui ont vingt-six ans au plus au 1^{er} octobre de l'année universitaire au titre de laquelle la demande est formulée ;

2^o Qui résident habituellement ou dont les ascendants ou tuteurs légaux résident habituellement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis et Futuna, et y ayant accompli les classes de première et de terminale de l'enseignement secondaire sauf dans le cas où des classes de ce niveau ou des filières dans les classes de ce niveau n'existent pas sur place ou sont saturées ;

3^o Qui suivent, y compris par l'intermédiaire du Centre national d'enseignement à distance, des formations d'enseignement supérieur publiques ou privées en métropole ou dans une autre collectivité territoriale d'outre-mer ou dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France dans le cadre d'un programme communautaire, du fait de la saturation ou de l'inexistence de la filière choisie sur place dans la collectivité territoriale d'outre-mer ;

4^o Qui n'ont pas subi deux échecs successifs aux examens et concours de fin d'année scolaire ou universitaire. Cette condition n'est pas exigée dans le cas du voyage initial et de la première année d'étude.

La condition d'âge n'est pas opposable lorsque l'étudiant demande à bénéficier, au plus tard un an après la fin de ses études supérieures, d'un voyage de retour vers sa collectivité d'outre-mer de résidence.

Art. 3. - L'aide de l'Etat consiste en la prise en charge d'un voyage aller-retour par année universitaire ou scolaire entre la collectivité territoriale d'outre-mer et la métropole ou une autre collectivité d'outre-mer.

Elle prend la forme d'un billet d'avion dans la classe la plus économique ou d'un remboursement du voyage aérien calculé sur le coût d'un tel billet, attribué par l'Etat ou par un des organismes visés à l'article 1^{er} du présent décret.

(...)